

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS75/6

15 septembre 1997

(97-3699)

Original: anglais

COREE - TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 10 septembre 1997, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 9 avril 1997, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec la Corée conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) au sujet des taxes intérieures appliquées par la Corée aux boissons alcooliques de la position 2208 du SH en vertu de la Loi relative à la taxe sur les alcools et de la Loi relative à la taxe scolaire (WT/DS75/1).

Les Communautés européennes et la Corée ont procédé à des consultations à Genève le 29 mai 1997 afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Ces consultations n'ont malheureusement pas permis de régler le différend.

Les Communautés européennes demandent qu'un groupe spécial soit établi à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends (ORD) conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et à l'article XXIII:2 du GATT de 1994.

Les Communautés européennes affirment que la Corée, en accordant, par la Loi relative à la taxe sur les alcools et la Loi relative à la taxe scolaire, un traitement fiscal préférentiel au soju par rapport à certaines boissons alcooliques de la position 2208 du SH, a agi de manière incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1994, annulant ou compromettant ainsi les avantages résultant pour les Communautés européennes du GATT de 1994.

Les Communautés européennes demandent que le groupe spécial soit doté du mandat type indiqué à l'article 7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.